

LE TRAITEMENT INDICIAIRE

FICHE PRATIQUE
n° 13-01

I. REFERENCES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 20 ;
- Décret n°90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
- Conseil d'Etat n° 36851 du 23 avril 1982.

La rémunération des agents territoriaux se compose notamment d'éléments obligatoires que sont le traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

La présente fiche est consacrée au traitement indiciaire qui constitue l'élément de rémunération principale des agents publics.

II. LE CALCUL DU TRAITEMENT

Le traitement indiciaire est la rémunération minimale de base et obligatoire des agents territoriaux. Il dépend du grade et de l'échelon de l'agent.

▪ La notion d'indice

Pour chaque grade est défini un échelonnement indiciaire qui attribue un « indice brut » à chaque échelon.

A chaque indice brut correspond un « indice majoré ». C'est sur la base de cet indice majoré que le traitement est calculé.

L'indice brut est l'indice de classement (déroulement de carrière).

L'indice majoré est l'indice de traitement (rémunération).

Le barème s'arrête à l'indice brut 1015 correspondant à l'indice majoré 821. Au-delà, les agents perçoivent un traitement dit « hors échelle » (voir plus bas, IV).

▪ Le mode de calcul

Le traitement indiciaire brut annuel se calcule sur la base de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100, multipliée par l'indice majorée de l'agent, rapporté sur 100, soit :

$$\frac{\text{Valeur de l'indice 100 majoré} \times \text{Indice majoré}}{100}$$

100

La méthode de calcul du traitement indiciaire brut mensuel est la suivante :

$$\frac{\text{Valeur de l'indice 100 majoré} \times \text{Indice majoré}}{100 \times 12}$$

100 x 12

III. LE TRAITEMENT MINIMUM

Les employeurs territoriaux sont tenus de verser une rémunération de base au moins égale au S.M.I.C.

Il s'agit du minimum garanti.

Il est réduit au prorata pour les emplois à temps non complet

Pour plus de précisions, voir la Circulaire CDG56 « Le S.M.I.C. »

IV. LE TRAITEMENT HORS ECHELLE

▪ Le calcul

Dans certains cadres d'emplois et pour certains emplois fonctionnels, les fonctionnaires peuvent être classés sur un échelon dont le traitement indiciaire est supérieur au traitement afférent à l'indice majoré maximal 821. Ces traitements sont dits "hors échelle".

Pour ces derniers, le montant de rémunération figure directement en euros (pas de référence à un indice brut ou un indice majoré). Il est déterminé en prenant en compte :

- le groupe auquel appartient le fonctionnaire (de A à G)
- le chevron de classement, à l'intérieur du groupe (un, deux ou trois chevrons par groupe).

▪ Les cadres d'emplois concernés

Groupe A

- administrateur général (2ème échelon)
- administrateur hors classe (6ème échelon)
- ingénieur en chef de classe exceptionnelle (6ème échelon)
- conservateur en chef du patrimoine (6ème échelon)
- conservateur en chef de bibliothèques (6ème échelon)
- médecin hors classe (4ème échelon)
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle (8ème échelon)

Groupe B

- administrateur général (3ème échelon)
- administrateur hors classe (7ème échelon)
- ingénieur en chef de classe exceptionnelle (7ème échelon)
- médecin hors classe (5ème échelon)

Groupe B bis

- administrateur général (4ème échelon)
- administrateur hors classe (échelon spécial)

Groupes C et D

- administrateurs généraux (5ème échelon)
- administrateurs généraux (échelon spécial)

▪ Emplois fonctionnels

Directeur général des services des communes :

- de plus de 400 000 habitants : la carrière se poursuit hors échelle, groupes A (2ème échelon) à D (5ème échelon)
- de 150 000 à 400.000 habitants : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
- de 80 000 à 150.000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- de 40 000 à 80 000 habitants : groupe A (9ème échelon)

Directeur général adjoint des services des communes :

- de plus de 400 000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- de 150 000 à 400 000 habitants : groupe A (9ème échelon)

Directeur général des services des départements :

- de plus de 900 000 habitants : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)
- jusqu'à 900 000 habitants : groupes A (4ème échelon) à C (7ème échelon)

Directeur général adjoint des services des départements :

- de plus de 900 000 habitants : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)
- jusqu'à 900 000 habitants : groupe A (7ème échelon)

Directeur général des services des régions :

- - Ile-de-France : groupes B (1er échelon) à E (5ème échelon)
- - autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)
- - autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants : groupes A (4ème échelon) à C (7ème échelon)

Directeur général adjoint des services des régions :

- Ile-de-France : groupes A (2ème échelon) à C (5ème échelon)
- autres régions de plus de 2 000 000 d'habitants : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)
- autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants : groupe A (7ème échelon)

Directeur général des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants :

- communautés urbaines et communautés d'agglomération : groupes A (2ème échelon) à D (5ème échelon)
- autres établissements publics locaux : groupes A (2ème échelon) à C (4ème échelon)

Directeur général d'un EPCI :

- assimilé à une commune de 150 000 à 400 000 habitants : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
- assimilé à une commune de 80 000 à 150 000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- assimilé à une commune de 40 000 à 80 000 habitants : groupe A (9ème échelon)

Directeur général adjoint d'un EPCI :

- assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- assimilé à une commune de 150 000 à 400 000 habitants : groupe A (9ème échelon)

Directeur d'OPH :

- de plus de 20 000 logements : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
- de 15 000 à 20 000 logements : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- de 10 000 à 15 000 logements : groupe A (9ème échelon)

Directeur général du CNFPT : groupes A (2ème échelon) à D (6ème échelon)

Directeur adjoint du CNFPT : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)

Directeur de délégation du CNFPT : groupes A (5ème échelon) et B (6ème échelon)

Directeur général des centres de gestion :

- de plus de 30 000 agents : groupes A (2ème échelon) à C (4ème échelon)

- de plus de 20 000 agents à 30 000 agents au plus : groupes A (6ème échelon) à C (8ème échelon)
- de plus de 12 000 agents à 20 000 agents au plus : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- de plus de 9 000 agents à 12 000 agents au plus : groupe A (9ème échelon)

Directeur général adjoint des centres de gestion :

- de plus de 30 000 agents : groupes A (8ème échelon) et B (9ème échelon)
- de plus de 20 000 agents à 30 000 agents au maximum : groupe A (9ème échelon)

Directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre :

- de plus de 400 000 habitants : groupes A (3ème échelon) à C (5ème échelon)
- de 150 000 à 400 000 habitants : groupes A (7ème échelon) et B (8ème échelon)
- de 80 000 à 150 000 habitants : groupe A (9ème échelon)